

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2022-5368-3** (19-1816-1, 2)

LE 13 JUIN 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **MARIE-MAUDE LANGELIER**, matricule 7752

L'agent **JEAN-SÉBASTIEN SMITH**, matricule 7938

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DES PIÈCES C-11 ET C-12.

## CITATION

[1] Le 24 février 2022, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Marie-Maude Langelier, matricule 7752 et l'agent Jean-Sébastien Smith, matricule 7938, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Kenrick McRae lors de leur intervention auprès de lui, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5(4<sup>o</sup>)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec le public, en portant sciemment une accusation (constat d'infraction n° 841103152) contre monsieur Kenrick McRae sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6(3<sup>o</sup>)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Monsieur Kenrick McRae a témoigné pour la Commissaire. Les agents Marie-Maude Langelier et Jean-Sébastien Smith ont rendu témoignage pour la partie policière, ainsi que la sergente-détective Marianne Bélanger, monsieur Abdenour Meslem et l'agente Sofyane Pagé-Fréchette.

## CONTEXTE

[3] Le 6 août 2019, vers 16 h 30, les agents Langelier et Smith, à bord de leur véhicule de police, circulent sur la rue West Broadway près de l'intersection de la rue Connaught, à Montréal-Ouest.

[4] Arrivés à la hauteur d'un véhicule stationné en bordure de la rue dont la portière côté conducteur est ouverte, les deux policiers aperçoivent un homme assis sur le siège conducteur, les pieds à l'intérieur, une bouteille de couleur brune à la main. La bouteille qui est décapsulée leur apparaît être une bouteille de bière.

[5] L'agente Langelier, qui est au volant du véhicule de police, fait marche arrière et stationne celui-ci en double à une courte distance à l'arrière du véhicule.

[6] Les agents descendent de leur véhicule. L'agente Langelier s'adresse à l'homme assis dans le véhicule, soit monsieur McRae, et constate que ce dernier n'a plus de bouteille en main.

[7] L'agent Smith, qui est en retrait de l'autre côté du véhicule, aperçoit une bouteille foncée décapsulée debout près de la console à l'arrière du siège du conducteur et le mentionne à l'agente Langelier. La policière demande à monsieur McRae de lui remettre la bouteille. Monsieur McRae fait un geste vers l'arrière de son siège et lui remet à la place un gobelet rouge.

[8] Sur l'insistance de la policière, il refera le même geste et lui remettra une bouteille décapsulée de marque Dragon Stout, indiquant une teneur de 7,5 % d'alcool, encore froide et remplie d'une certaine quantité de bière.

[9] L'agente Langelier informe monsieur McRae de l'infraction, à savoir qu'on ne peut boire une boisson alcoolisée à l'intérieur d'un véhicule, et lui demande de s'identifier, ce qu'il refuse de faire à plusieurs reprises répondant qu'il n'avait pas bu ni commis de faute criminelle et demandant de passer l'alcootest (ADA).

[10] L'agent Smith mentionne sur les ondes radio que monsieur McRae refuse de collaborer. À la suite de cette annonce, plusieurs véhicules de police se présentent sur les lieux.

[11] Monsieur McRae s'identifie finalement lorsque l'agente Langelier lui mentionne qu'elle devra l'arrêter s'il ne le fait pas. Il lui remet son permis de conduire, les enregistrements et la preuve d'assurance du véhicule.

[12] Après les vérifications d'usage et avant de quitter les lieux, les agents Langelier et Smith remettent à monsieur McRae un constat d'infraction en vertu de l'article 443 du *Code de la sécurité routière*<sup>1</sup> (C.s.r.). Le constat décrit l'infraction comme ceci : « étant le conducteur d'un véhicule routier, en ayant consommé des boissons alcooliques »<sup>2</sup>.

[13] Monsieur McRae affirme toute autre chose. Il témoigne qu'il n'a jamais été assis dans son véhicule en présence des policiers, mais qu'il a toujours été debout à l'extérieur de son véhicule avec à côté de lui, par terre, un sac de recyclage.

[14] L'agente Langelier aurait pris une bouteille qui dépassait de son sac et les policiers s'en seraient servi pour porter une accusation contre lui. Il affirme ne pas boire d'alcool et que les agents ont refusé de lui faire passer un test d'ivressomètre, malgré ses demandes.

[15] Il reproche aux agents Langelier et Smith d'avoir posé à son endroit des actes fondés sur sa race ou sa couleur lors de leur intervention auprès de lui et d'avoir porté contre lui une fausse accusation en donnant sans motif le constat d'infraction<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>2</sup> Pièce C-9.

<sup>3</sup> *Id.*

**PREUVE DE LA COMMISSAIRE****Kenrick McRae**

[16] Selon sa version des faits, le 6 août 2019, vers 16 h 30, il sort de son appartement avec un sac de recyclage en plastique transparent dans lequel se trouvent des tasses de plastique, des cannettes de soda, des bouteilles et d'autres objets destinés à la cueillette qui se fera un peu plus tard.

[17] Il se rend à son véhicule, un Mercedes blanc 2002, pour récupérer d'autres déchets recyclables. Il ouvre la portière côté conducteur et dépose le sac de plastique au sol, à ses pieds.

[18] À l'avant du véhicule se trouvent deux gobelets au milieu, des déchets sur le siège du passager avant et à l'arrière du véhicule.

[19] Alors qu'il a le corps en partie penché à l'intérieur du véhicule pour ramasser un objet du côté conducteur, un véhicule de police passe derrière lui. Rendu à l'arrêt, le véhicule recule et s'immobilise à la hauteur de son véhicule.

[20] Le policier passager, l'agent Smith, lui dit : « *Boy, who does this car belong to?* » Il répond que le véhicule lui appartient. Le policier lui demande quelle sorte de bouteilles sortent du sac de plastique. Il répond qu'il s'agit de bouteilles vides destinées au recyclage.

[21] Il s'est senti mal à l'aise d'avoir été appelé « *boy* » par un policier beaucoup plus jeune que lui.

[22] Les policiers sortent du véhicule de police et enfilent des gants noirs. L'agent Smith se rend à l'arrière du véhicule de monsieur McRae et regarde à l'intérieur.

[23] L'agente Langelier s'approche de lui et lui demande de s'identifier avec une pièce d'identité. Il répond que le véhicule lui appartient, qu'il s'appelle Kenrick McRae et qu'il demeure tout près. La policière lui redemande une pièce d'identité. Il répond qu'il n'a commis aucun crime et lui demande pourquoi elle veut qu'il s'identifie.

[24] Il lui dit que, si elle le soupçonne d'être sous l'effet de l'alcool, elle doit lui faire subir l'alcootest, ce à quoi elle lui répond qu'elle n'a pas le temps pour cela.

[25] La policière lui dit que s'il ne s'identifie pas, il sera arrêté. Il lui redemande quel est le crime commis.

[26] Elle regarde dans le sac de déchets qui se trouve au sol près de ses pieds et elle en sort deux bouteilles brunes, soit une bouteille de Island Soda gingembre et une autre de Dragon Stout. La policière lui dit que la bouteille Dragon Stout contient 7,5 % d'alcool et qu'elle le soupçonne d'être sous l'effet d'alcool.

[27] Monsieur McRae lui dit encore que, si elle l'accuse d'avoir consommé de l'alcool, il s'identifierait à la condition qu'elle lui fasse subir l'alcootest.

[28] Pendant que la policière lui parle, l'agent Smith est assis dans le véhicule de police, du côté passager.

[29] La policière prend sa radio portative et en moins d'une minute trois véhicules de police dont un de superviseur se présentent sur les lieux.

[30] À l'arrivée des autres policiers, monsieur McRae est debout, près de la portière côté conducteur de son véhicule. Il ne s'est jamais assis dans son véhicule pendant l'intervention des policiers.

[31] Un premier véhicule de police s'immobilise devant celui des agents Smith et Langelier. Un second véhicule de police s'immobilise de l'autre côté de la rue. Le véhicule du superviseur s'immobilise sur la rue West Broadway à l'arrière d'un véhicule stationné.

[32] Un policier et une policière sortent du premier véhicule de police et s'approchent des lieux de l'intervention. Une policière sort du deuxième véhicule de police et s'approche des lieux.

[33] Monsieur McRae sort alors son permis de conduire de sa poche et le remet à l'agente Langelier qui retourne à son véhicule de police. L'agent Smith s'approche de lui et lui demande son enregistrement et sa preuve d'assurance. Il les lui remet.

[34] Après avoir remis son permis de conduire à la policière et qu'elle soit retournée dans son véhicule, il a sorti son cellulaire de sa poche. Il pensait avoir enregistré la scène, mais en réalité il a plutôt pris neuf photos<sup>4</sup>.

[35] Dans son contre-interrogatoire, il affirme avoir pris trois photos après que les policiers aient quitté les lieux. Il s'agit de celle exhibant son véhicule avec la portière du conducteur ouverte avec à l'extérieur un sac de recyclage au sol<sup>5</sup> ainsi que la photo montrant une bouteille de boisson au gingembre<sup>6</sup>, puis celle montrant l'état du plancher intérieur arrière du véhicule où on y voit des cannettes, bouteilles et gobelets de plastique<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce P-1.

<sup>5</sup> *Id.*, photo 1.

<sup>6</sup> *Id.*, photo 4.

<sup>7</sup> *Id.*, photo 5.

[36] Quant aux photos prises des policiers Smith<sup>8</sup>, Langelier<sup>9</sup> et Pagé-Fréchette<sup>10</sup> et celles montrant les véhicules de police<sup>11</sup>, elles l'ont été avant le départ des policiers.

[37] Bien qu'il possède six caméras dans son véhicule, dont trois sont sur le tableau de bord, il avait décidé de ne pas les mettre en opération.

[38] Après quelques minutes, l'agente Langelier vient le rencontrer, lui remet ses pièces d'identité, de même qu'un constat d'infraction tout en lui mentionnant qu'il pourra expliquer au juge tout ce qu'il veut raconter.

[39] Monsieur McRae prend connaissance du constat d'infraction<sup>12</sup>. Le constat précise ce qui suit : « étant le conducteur d'un véhicule routier, en ayant consommé des boissons alcooliques ». L'amende est de 488 \$.

[40] Les agents Smith et Langelier quittent et le regardent en souriant. L'intervention policière a duré environ quinze minutes.

[41] Monsieur McRae appelle le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) et informe son interlocuteur des événements qui viennent de se produire. Par la suite, il fait un résumé par écrit<sup>13</sup>.

[42] Le 8 août 2019, il a donné une entrevue à CBC. Malgré ce que raconte l'article de journal, il affirme ne pas avoir bu de bière ce jour-là et répète qu'il ne boit pas et n'a jamais bu de Dragon Stout.

[43] Dans l'article de l'entrevue avec CBC<sup>14</sup>, il est rapporté : « *After replying that the vehicle belonged to him, one of the police officers noticed some empty bottles sticking out of the bag. One was a stout beer that he says he drank at home earlier that day* ».

[44] Le 4 novembre 2019, il a déposé sa plainte au bureau de la Commissaire par l'entremise du CRARR. Il fait alors référence au mot « *boy* » utilisé dans le sud des États-Unis. Il a mentionné avoir appris ceci après avoir parlé à monsieur Fo Niemi du CRARR. On lui avait dit que ceci n'est pas une expression respectueuse, lorsqu'on s'adresse à une personne de race noire en l'appelant « *boy* ».

---

<sup>8</sup> Précité, note 4, photo 2.

<sup>9</sup> *Id.*, photo 3.

<sup>10</sup> *Id.*, photo 6.

<sup>11</sup> *Id.*, photos 7, 8 et 9.

<sup>12</sup> Précité, note 2.

<sup>13</sup> Pièce C-10 (notes du plaignant).

<sup>14</sup> Pièce P-7.

[45] Quant à lui, il n'a jamais vécu aux États-Unis et il n'a jamais entendu l'expression « *boy* ».

[46] Le 1<sup>er</sup> juin 2021, il a témoigné à son procès devant la cour municipale, il a déposé les photos qu'il a prises de l'événement. Il a été acquitté de l'infraction.

[47] Lors de son contre-interrogatoire en cour municipale, il a dit ne pas avoir bu de Dragon Stout, mais avoir bu de l'Island Soda au gingembre. Il n'a jamais acheté de Dragon Stout et il n'en a jamais bu. Il a trouvé la bouteille de Dragon Stout dans des arbustes.

[48] À la suite de son procès le 1<sup>er</sup> juin 2021, il témoigne n'avoir jamais eu en sa possession une bouteille de Dragon Stout.

[49] Monsieur McRae a déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne. Le 9 mai 2022, la Commission a rendu une résolution<sup>15</sup> concernant la plainte déposée.

## **PREUVE DE LA PARTIE POLICIÈRE**

[50] Selon leur version des faits, le 6 août 2019, vers 16 h 30, l'agente Langelier, au volant, et l'agent Smith patrouillent à bord de leur véhicule de police et circulent sur la rue West Broadway. Près de l'intersection de la rue Connaught, les policiers remarquent un véhicule blanc en bordure du trottoir dont la portière du côté conducteur est ouverte.

[51] Ils aperçoivent alors un homme assis derrière le volant, les pieds à l'intérieur, tenant une bouteille en verre brun foncé dans la main gauche, appuyée sur sa cuisse gauche.

[52] L'agent Smith est passager du véhicule de police et donc le plus près de la portière ouverte. Lors du passage du véhicule de police, l'homme l'a regardé. L'homme, plus tard identifié comme étant monsieur McRae, avait dans la main une bouteille au niveau de sa poitrine, puis lors de leur passage, l'agent le voit baisser la bouteille sur sa cuisse gauche.

[53] Le véhicule de police, quelques secondes après, s'immobilise un peu plus loin. Les policiers se regardent et confirment ce qu'ils viennent de constater. Pour eux, l'homme tient une bouteille de bière.

[54] Le véhicule de police, gyrophares en fonction, fait marche arrière pour revenir au niveau du devant dudit véhicule afin de procéder à son interception. Le véhicule étant stationné entre deux véhicules, l'agente Langelier ne peut se stationner derrière lui en raison des voitures stationnées en bordure du trottoir. Elle immobilise son véhicule en

---

<sup>15</sup> Pièce C-11 (sous-scellés).

double, un peu plus loin à l'arrière, en laissant un corridor de sécurité entre les deux véhicules. Il est 16 h 32. À ce moment monsieur McRae n'est plus en possession de la bouteille.

[55] L'agent Smith inscrit sur le terminal de l'ordinateur leur positionnement et note le numéro de plaque, puis il se rend du côté passager et se place en retrait et à l'arrière dudit véhicule. L'agente Langelier s'approche du côté conducteur.

[56] L'agente Langelier affirme que, lorsqu'ils se sont présentés au véhicule, il n'y avait aucun objet ni sac au sol près de celui-ci. L'agent Smith affirme qu'il n'y avait rien autour du véhicule.

[57] Quant à l'affirmation de monsieur McRae qu'il lui a dit « *boy, who does this car belong to* », l'agent Smith témoigne qu'il ne s'est jamais adressé à monsieur McRae pendant l'intervention policière. Quant au mot « *boy* », ce n'est pas un mot qu'il utilise.

[58] L'agente Langelier n'a pas entendu l'agent Smith adresser la parole à monsieur McRae.

[59] L'agente Langelier s'exprimant en anglais informe monsieur McRae qu'elle l'intercepte parce qu'il n'est pas permis de consommer de l'alcool dans un véhicule. Il lui répond qu'elle n'a aucune raison de l'aborder, qu'il n'a pas consommé d'alcool et gesticule les bras en l'air. Elle lui répète encore une fois le motif de son interception et lui demande de s'identifier.

[60] Elle demande à monsieur McRae son permis de conduire, le certificat d'enregistrement et sa preuve d'assurance. Il lui répond qu'il ne s'identifiera pas, en haussant le ton et en gesticulant avec les bras.

[61] L'agente Langelier est alors informée par l'agent Smith qui est du côté passager qu'il voit une bouteille en verre brune qui s'apparente à une bouteille de bière en position verticale, au pied de la banquette arrière du véhicule. Il ne remarque rien d'autre à l'intérieur.

[62] L'agente Langelier demande à monsieur McRae de lui remettre la bouteille. Il lui remet d'abord un verre de plastique rouge. Elle lui dit qu'elle veut voir la bouteille en verre brune. Il se tourne, récupère la bouteille, la lui remet et ajoute que ce n'est pas de l'alcool et lui qu'il s'agit de jus. L'agente Langelier constate que le nom sur la bouteille est « *Dragon Stout* », une bière contenant 7,5 % d'alcool. La bouteille est décapsulée, encore froide et elle est remplie au quart. Lorsqu'elle verse le liquide au sol, il est effervescent et produit une mousse.

[63] Elle répète à monsieur McRae qu'il n'est pas permis de consommer de l'alcool dans un véhicule et elle lui demande de nouveau ses papiers. Il refuse de s'identifier et les accuse d'être racistes, de faire du profilage racial, en haussant le ton de nouveau. Il continue de gesticuler avec les bras. Il insiste pour qu'on lui passe le test d'ivressomètre. L'agent Smith témoigne au même effet.

[64] Après lui avoir expliqué la situation pour la quatrième fois, l'agente Langelier l'informe alors que, s'il refuse de s'identifier, elle procédera à son arrestation. Monsieur McRae lui répond à un moment : « *Do what you gotta do* ». Devant la non-collaboration de ce dernier, elle enfile alors ses gants noirs en prévision de son arrestation possible.

[65] L'agent Smith entend l'agente Langelier demander encore à monsieur McRae de s'identifier et qu'il devait le faire en vertu du *Code de procédure pénale*<sup>16</sup>. Il met alors sa main sur la poignée de la portière côté droit pour se préparer à une arrestation possible de monsieur McRae. La montre de l'agent Smith cogne la vitre et c'est alors que monsieur McRae le regarde et verrouille les portières.

[66] L'agent Smith fait une demande d'assistance sur les ondes radio, mentionnant que le conducteur est non coopératif<sup>17</sup>, il est 16 h 35. Pendant son appel, l'agente Langelier tient la bouteille de bière. L'agent Smith se déplace pour rejoindre l'agente Langelier et l'assister.

[67] Selon l'agente Langelier, monsieur McRae lui remet son permis de conduire. La policière lui demande ses enregistrements et sa preuve d'assurance. Il continue d'argumenter avec elle, puis lui remet ses autres documents.

[68] Selon l'agent Smith, deux autres véhicules de police se présentent sur les lieux. Au moment où le premier véhicule de police en assistance arrive, monsieur McRae remet son permis de conduire, l'enregistrement et la preuve d'assurance à l'agente Langelier. Monsieur McRae est toujours assis dans son véhicule.

[69] L'agent Smith rapporte que, après que monsieur McRae se soit identifié, il a commencé à filmer l'intervention avec une caméra. Il continue à filmer, jusqu'à la fin de l'intervention policière.

[70] L'agente Langelier témoigne que, pendant l'intervention policière, monsieur McRae a pris une caméra portative et la pointait en direction des policiers. Il était toujours assis dans son véhicule pendant l'intervention.

[71] L'agent Smith rapporte que l'agente Sofyane Pagé-Fréchette s'approche à une distance de deux ou trois mètres de lui et de l'agente Langelier.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-25.1.

<sup>17</sup> Pièce C-12 (sous scellés).

[72] Selon l'agent Smith, lui et l'agente Langelier se rendent à leur véhicule. Les vérifications effectuées au Centre de renseignements policiers du Québec confirment que monsieur McRae est propriétaire dudit véhicule.

[73] Selon les policiers, ils ont des motifs raisonnables de croire que monsieur McRae a consommé de l'alcool dans le véhicule, ce qui est défendu en vertu de l'article 443 du C.s.r.

[74] L'agent Smith ne se souvient pas de la discussion qu'il a eue avec l'agente Langelier concernant l'utilisation de l'article 443 du C.s.r. pour la rédaction du constat d'infraction. Les policiers savaient qu'une telle infraction existait, mais ne savaient pas quel était l'article correspondant. C'est lui qui l'a trouvé en vérifiant le code. C'est la seule fois que l'agent Smith a utilisé cet article pour rédiger un constat d'infraction.

[75] L'agente Langelier remet les papiers à monsieur McRae ainsi que le constat d'infraction et l'informe qu'il a 30 jours pour le contester. À quelques reprises, il lui demande de lui faire passer le test d'ivressomètre. Elle lui dit qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas.

[76] À 16 h 39, il est indiqué que tout était à l'ordre et le constat d'infraction a été donné entre 16 h 40 et 16 h 45.

[77] Les policiers quittent les lieux et se rendent un peu plus loin. L'agent Smith rédige le Rapport d'infraction abrégé avant qu'ils continuent leur patrouille.

### **L'agente Pagé-Fréchette**

[78] L'agente Pagé-Fréchette et son collègue se présentent sur les lieux. À son arrivée, elle voit l'agente Langelier qui est assise dans son véhicule de police, faisant des vérifications.

[79] Monsieur McRae est assis au volant d'un véhicule dont la portière du côté conducteur est ouverte et avec un pied à l'extérieur du véhicule qui touche le sol. L'agent Smith est près du véhicule de monsieur McRae et lui parle.

[80] L'agente Pagé-Fréchette s'approche de l'agent Smith qui lui rapporte qu'il s'agit d'une interception en vertu du C.s.r. et que monsieur McRae consommait l'alcool dans le véhicule. Par la suite, l'agent Smith rejoint l'agente Langelier.

[81] Monsieur McRae demande à l'agente Pagé-Fréchette d'arrêter de le regarder. Elle voit un appareil apposé sur le tableau de bord de son véhicule, un appareil caméra vidéo dans l'habitacle, et un cellulaire avec une caméra qui enregistre dans le porte-gobelet du véhicule.

[82] L'agente Pagé-Fréchette rapporte que monsieur McRae manipule les appareils avant de les lâcher pour faire ou recevoir un appel de son cellulaire. Il dit à son interlocuteur qu'il y a cinq véhicules de police, qu'il est outré par la présence des véhicules de police.

## APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

### Le Droit

[83] Les corps de police et leurs membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime<sup>18</sup>. Le *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>19</sup> (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre. De plus, les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population<sup>20</sup>.

[84] Toute erreur ou écart de comportement de la part d'un policier ne constitue pas automatiquement une faute déontologique. La faute déontologique doit être distinguée de l'erreur technique pouvant entraîner une responsabilité civile. Il s'agit d'un acte ou d'un comportement qui viole les principes de moralité et d'éthique propres au milieu policier ou ceux issus de l'usage et des traditions<sup>21</sup>. Il doit s'agir d'un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme ou qui fait état d'une incompétence grossière de la part du policier<sup>22</sup>.

[85] La Commissaire cite les agents Langelier et Smith sous deux chefs distincts. Il leur est reproché d'avoir manqué à leurs devoirs et à leurs obligations, prévus aux articles 5 et 6 du Code.

[86] Quels sont donc ces devoirs et ces obligations?

---

<sup>18</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>19</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>20</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 3.

<sup>21</sup> *Poulin c. Gilbert*, 1997 CanLII 10196 (QC CA); *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2022 QCCDP 39 (CanLII).

## Article 5 du Code

[87] Un aspect essentiel de la sécurité publique est la perception des citoyens à l'égard des policiers. Ces derniers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et sur leur collaboration.

[88] Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer lors des enquêtes policières, à recourir à eux en cas de besoin de même qu'à respecter les lois et les ordonnances.

[89] Le policier a donc le devoir de maintenir auprès de la population un niveau de confiance élevé<sup>23</sup> et le législateur en a fait une disposition particulière au Code.

[90] Cet article du Code impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Le policier se doit d'être au service de la population et ne peut manquer de respect à l'égard d'une personne :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

[91] Cet article du Code réfère à l'aspect extérieur du travail du policier. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. Il se doit de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre et de ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne<sup>24</sup>.

[92] La Cour du Québec dans l'affaire *Bertrand c. Monty*<sup>25</sup>, rappelle que les dispositions de la *Loi sur la police* (Loi) et du Code doivent être interprétées largement, étant des lois rémédiatrices visant à protéger le public et qu'il est important de préserver la confiance du public et la considération dont jouit la fonction policière.

---

<sup>23</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32.

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Abel*, 2003 CanLII 57341 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Racette*, 2022 QCCDP 6 (CanLII).

<sup>25</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 63-64.

[93] Le comportement des agents Langelier et Smith sous cet article, doit être comparé à celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances<sup>26</sup>. Ainsi, pour que le non-respect des normes constitue une faute déontologique, le comportement doit être suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle<sup>27</sup>.

### **Article 6 du Code**

[94] L'article 6 du Code prohibe l'abus d'autorité, que ce soit à l'occasion de l'exercice de pouvoirs particuliers dévolus aux policiers ou dans la conduite générale du policier. Il se lit comme suit :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

[...] »

### **Porter sciemment des accusations**

[95] Parmi ses nombreux pouvoirs, le policier détient celui de délivrer une contravention et de soumettre un rapport, afin, dans ce cas-ci, qu'un juge de la cour municipale de Montréal en décide. Dans tous les cas, cela entraîne des conséquences pour le citoyen visé par l'accusation. Ainsi, porter sciemment des accusations sans justification est une faute grave, car elle sape l'intégrité du système judiciaire et porte atteinte à la confiance que les citoyens accordent aux policiers.

[96] Le Code ne contient généralement pas d'obligation pour la Commissaire de prouver une intention coupable chez un policier cité, à l'exception des articles 6 (3), 8 (1), et (3) pour lesquels le législateur emploie les termes « sciemment », « malicieusement » et « qu'il sait faux ou inexacts ».

---

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

<sup>27</sup> Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

[97] En conséquence, deux éléments doivent donc être démontrés : Le premier que le policier a délivré un constat d'infraction ou qu'il a demandé à porter des accusations sans justification et le deuxième qu'il l'a fait en toute connaissance de cause, sachant que l'accusation n'est pas justifiée<sup>28</sup>.

### **Fardeau de la preuve**

[98] C'est par une preuve prépondérante que la Commissaire doit prouver que les agents Langelier et Smith ont commis les infractions qui leur sont reprochées, c'est-à-dire qu'il est plus probable qu'improbable que les agents cités aient eu les comportements reprochés et que ces comportements sont de la nature de ceux qui contreviennent aux devoirs et aux obligations auxquels ils sont tenus en vertu du Code. Ce fardeau de preuve demeure le même, quelle que soit la gravité du manquement déontologique reproché<sup>29</sup>.

### **Crédibilité et fiabilité des témoignages**

[99] La présente affaire repose essentiellement sur la question de crédibilité et de fiabilité des témoins, car les témoignages sont contradictoires.

[100] Les témoignages présentent des divergences importantes quant à ce qui a donné lieu à l'intervention policière et au début de son déroulement. Pour cette raison, il est nécessaire de s'attarder à l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages afin de pouvoir dégager la trame factuelle la plus probable<sup>30</sup>.

[101] La Cour suprême du Canada, sous la plume de l'honorable Estey, souligne l'importance d'évaluer la fiabilité du témoignage et sa crédibilité face à des versions contradictoires. Il faut se demander dans le cas de la crédibilité, s'il s'agit d'un témoignage sincère, dénué d'intérêt, précis et rendu sans hésitation<sup>31</sup>.

[102] Il y a deux facteurs généraux qui affectent la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. Le juge François Doyon les distingue comme suit<sup>32</sup> :

« La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera de la crédibilité du témoin.

---

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Poissonnier*, 2007 CanLII 82499 (QC TADP).

<sup>29</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII).

<sup>30</sup> *Moskva c. Verger*, 2010 QCCQ 4358, *Faryna c. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BCCA).

<sup>31</sup> *White v. The King*, 1947 CanLII 1 (SCC).

<sup>32</sup> Doyon, François, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719 (CanLII).

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. »

[103] Afin d'évaluer la crédibilité d'un témoignage, il faut prendre en considération un ensemble de facteurs, ce qui rend parfois la tâche complexe. La cohérence du témoignage, la vraisemblance du récit, les contradictions et les exagérations cherchant à rendre l'événement plus dramatique qu'il ne l'était, sont quelques-uns de ces facteurs. Quels que soient les facteurs retenus, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve tant testimoniale que documentaire<sup>33</sup>, un exercice qui ne relève pas de la science exacte<sup>34</sup>.

[104] Dans l'affaire *Faryna c. Chorny*<sup>35</sup>, le juge O'Halloran, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, analysant la question de crédibilité, déclarait que le vrai test de la vérité d'un témoignage est l'harmonie présentée avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien informée reconnaîtrait immédiatement comme raisonnable dans ce lieu et dans cette situation<sup>36</sup>.

[105] En appréciant la crédibilité d'un témoignage en fonction du critère de la compatibilité avec la probabilité des faits de l'affaire dans son ensemble, il est possible de résoudre une difficulté en se fondant sur le bon sens<sup>37</sup>.

[106] Quant à la fiabilité des témoignages, le Tribunal doit considérer ce facteur lors de son évaluation<sup>38</sup>.

[107] Finalement, il y a lieu de préciser que le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité ou en partie ou ne pas le croire du tout<sup>39</sup>.

[108] Le Tribunal traitera de son appréciation de la crédibilité des témoins pour chacune des questions en litige.

---

<sup>33</sup> Gilles RENAUD, *L'évaluation d'un témoignage : un juge se livre*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008, p. 29, référant à *Faryna c. Chorny*, précitée, note 30, p. 356.

<sup>34</sup> *R c. Gagnon*, 2006 CSC 17 (CanLII), par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 (CanLII).

<sup>35</sup> Précité, note 30.

<sup>36</sup> *Id.*, p. 357.

<sup>37</sup> *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc.*, 2002 CanLII 13630 (QC CS), par. 32.

<sup>38</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2021 QCCDP 7 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 8 (CanLII), par. 24.

<sup>39</sup> *R. c. R. (D.)*, 1996 CSC 207 (CanLII), par. 93.

**QUESTIONS EN LITIGE**

[109] Les agents Langelier et Smith sont-ils intervenus auprès de monsieur McRae en raison de sa couleur ou de sa race ?

[110] Les agents Langelier et Smith ont-ils porté sciemment des accusations contre monsieur McRae sans justification?

**Chef 1**

[111] La Commissaire reproche aux agents Langelier et Smith de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur McRae lors de leur intervention auprès de lui, contrevenant ainsi à l'article 5(4°) du Code.

[112] Dans l'affaire *Babin*<sup>40</sup>, le Tribunal s'exprime comme suit quant au paragraphe 5(4°) du Code :

« [33] Cet article s'inspire de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce qui concerne les motifs de discrimination. Il vise le même but, mais en matière déontologique, soit interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur.

[34] C'est en 2015 que la Cour suprême a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Il se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus.

[35] Ainsi, lorsque la race ou les stéréotypes raciaux sont utilisés dans une quelconque mesure dans le traitement des personnes, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial.

[36] Pour établir que les policiers ont commis la faute déontologique reprochée, à savoir ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Bernard, la Commissaire doit présenter une preuve prépondérante, laquelle repose sur un test en trois étapes. Ce test a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de discrimination fondées sur le profilage racial.

---

<sup>40</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Babin*, 2023 QCTADP 4 (CanLII).

[37] La Commissaire doit donc démontrer :

1. Que monsieur Bernard est membre ou est perçu comme membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
2. Qu'il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité;
3. Qu'un motif interdit de discrimination prévu au paragraphe 4 de l'article 5 du Code a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer ce traitement.

[38] Il est important d'évaluer l'ensemble des circonstances et de tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial.

[39] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont.

[...] » (Références omises)

[113] La Commissaire prétend qu'un motif interdit de discrimination prévu au paragraphe 4 de l'article 5 du Code a été l'un des facteurs ayant guidé les actions des agents Langelier et Smith. Monsieur McRae affirme que les policiers sont intervenus auprès de lui en raison de sa race.

[114] La Commissaire a démontré que monsieur McRae est membre ou est perçu comme membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination; il est de race noire. Les agents Langelier et Smith sont des personnes en situation d'autorité à son endroit.

[115] Maintenant, a-t-il été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité?

[116] Pour les motifs qui suivent, la preuve prépondérante révèle que les agents n'ont pas eu à l'égard de monsieur McRae un comportement lui infligeant un traitement différencié.

Motif d'intervention des agents Langelier et Smith

[117] Monsieur McRae affirme s'être rendu à son véhicule en emportant avec lui un sac contenant des articles à recycler et voulant y ajouter ceux qui se trouvaient dans son véhicule stationné près de chez lui en bordure du trottoir.

[118] Il affirme que, au moment où le véhicule de police est passé près de lui, il était penché à l'intérieur et qu'il avait à ses pieds un sac contenant du recyclage avec deux bouteilles brunes vides perceptibles au travers du sac, dont une était une bouteille de bière.

[119] Le véhicule de police, après avoir fait un arrêt un peu plus loin à l'intersection des rues Connaught et West Broadway, a fait marche arrière et se serait arrêté à sa hauteur. L'agent Smith lui aurait dit « *boy, who does this car belong to?* », ce à quoi il a répondu qu'il était le propriétaire et on l'a ensuite questionné sur les bouteilles qui dépassaient du sac de plastique. Il n'a pas apprécié d'être appelé « *boy* », soit « garçon ».

[120] La version des policiers est qu'ils étaient en patrouille régulière et que, alors qu'ils circulaient à basse vitesse, ils ont remarqué un véhicule blanc avec la portière du conducteur ouverte. Un homme était assis derrière le volant, pieds à l'intérieur et tenait une bouteille qui leur est apparue être une bouteille de bière. Ils se sont consultés dans les secondes qui ont suivi alors qu'ils étaient arrêtés un peu plus loin et ils ont conclu tous deux avoir vu la même chose, soit une bouteille de bière sur la cuisse du conducteur assis dans le véhicule.

[121] L'agente Langelier témoigne qu'elle a fait marche arrière, gyrophares en fonction, et sans s'arrêter en chemin. Elle a stationné le véhicule de police un peu plus loin à l'arrière du véhicule blanc, laissant un corridor de sécurité entre eux et en double, car il n'y avait pas d'espace de stationnement de disponible. L'agent Smith et elle sont sortis de leur véhicule. Elle s'est dirigée du côté conducteur et lui a adressé la parole.

[122] L'agent Smith, après avoir pris quelques secondes pour enregistrer leur position et noter la plaque du véhicule sur l'ordinateur de bord, s'est dirigé du côté passager du véhicule sans parler à monsieur McRae. L'agent Smith nie avoir tenu les propos reprochés ni même avoir adressé la parole à monsieur McRae. L'agente Langelier témoigne ne pas l'avoir entendu parler à monsieur McRae.

[123] Lorsque deux policiers sortent d'un véhicule de police, la procédure veut que le policier conducteur, ici l'agente Langelier, se rende rencontrer le conducteur du véhicule intercepté et que ce soit elle qui entame une conversation avec lui et prenne charge de l'opération avec le citoyen. Quant à l'agent Smith, il s'est positionné en retrait du côté passager, comme il leur est enseigné de le faire.

[124] La policière mentionne à monsieur McRae le motif de leur intervention, soit qu'ils l'ont vu avec une bouteille de bière dans une main. Monsieur McRae, s'exprimant en anglais, nie avoir bu et avoir eu une bouteille de bière dans les mains.

[125] L'agent Smith, en tant que policier couvreur, se positionne en retrait du côté passager et il assure la sécurité de l'agente Langelier si le besoin se fait sentir. C'est lui qui a aperçu la bouteille, maintenant située au pied de la banquette arrière, debout et décapsulée, et il l'a mentionné à l'agente Langelier.

[126] Il est peu vraisemblable que l'agent Smith, à bord de son véhicule patrouille, en passant à côté monsieur McRae, lui aurait demandé à qui appartenait le véhicule alors qu'à ce moment de l'interception cela n'a aucune importance. Ce n'est pas nécessairement le propriétaire qui conduit le véhicule ou qui fait le ménage de l'intérieur. Si la portière est ouverte, c'est une personne qui y a accès.

[127] L'ensemble de la preuve rend peu vraisemblable que la vue de quelqu'un qui fait le ménage d'un véhicule avec un sac de plastique rempli d'objets divers à ses pieds attire l'attention des policiers en patrouille régulière du secteur. Il est peu probable que ce soit d'un intérêt pour eux, à moins que cette personne gêne la circulation.

[128] Par ailleurs, si les policiers voient un véhicule avec une portière ouverte dans lequel un homme est assis sur le siège conducteur avec dans une main une bouteille qu'ils croient être une bière, ceci les interpelle avec raison, peu importe que cet homme soit ou non de race noire ou propriétaire ou non du véhicule.

[129] De plus, le Tribunal a le témoignage de l'agente Pagé-Fréchette affirmant qu'elle voit à son arrivée sur les lieux monsieur McRae assis dans un véhicule sur le siège du conducteur, porte ouverte, un pied à l'extérieur sur la chaussée. Elle ne mentionne pas la présence d'un sac de plastique sur la chaussée, près de monsieur McRae.

[130] Monsieur McRae a témoigné que les photos du sac de recyclage de même que de la bouteille de boisson au gingembre et de l'état du plancher arrière de son véhicule ont été prises les dernières alors que les policiers avaient quitté.

[131] Aucune des photos n'indique l'heure où elles ont été prises.

[132] Alors que les policiers étaient sur les lieux, pourquoi n'a-t-il pas pris la photo du sac de plastique de façon à démontrer qu'il s'y trouvait au même moment qu'eux?

[133] La photo du sac, telle qu'elle a été prise, ne permet pas d'exclure la version offerte par les policiers à l'effet qu'il n'y avait pas de sac de recyclage au sol lors de leur présence sur les lieux, non plus qu'il ait pu consommer une bière, tout en étant assis derrière le volant de son véhicule, au moment où le véhicule de patrouille est passé près de lui.

[134] La preuve ne démontre pas que les policiers ont été attiré par le fait que monsieur McRae était assis dans un véhicule d'une marque de luxe, soit un véhicule Mercedes 2002. Ils n'ont pas enquêté la plaque du véhicule avant de se rendre auprès du conducteur et y ont référé dans leurs témoignages comme ayant remarqué un véhicule blanc.

[135] Le Tribunal, considérant l'ensemble de la preuve présentée, trouve plus vraisemblable la version des agents Langelier et Smith que celle de monsieur McRae.

### Bière Dragon Stout

[136] Les deux policiers témoignent avoir fait cette intervention, car ils ont vu monsieur McRae assis derrière le volant avec une bouteille qu'ils croyaient être une bouteille de bière. L'agente Langelier témoigne que lorsque la bouteille lui est remise elle était encore froide, remplie environ au quart, et lorsque le liquide est versé au sol, une mousse se crée, montrant son effervescence.

[137] Lors de son témoignage devant le Tribunal, monsieur McRae affirme ne pas boire d'alcool en raison des médicaments qu'il prend et qu'il n'en boit pas du tout.

[138] Le 8 août 2019, deux jours après l'intervention, rencontré chez lui par un journaliste, il est fait mention dans l'article de journal que : « *It was a stout beer that he says he drank at home earlier that day* »<sup>41</sup>.

[139] Le 1<sup>er</sup> juin 2021, lors de son témoignage à la cour municipale, il a affirmé lors de son contre-interrogatoire ne pas boire de Dragon Stout et qu'il ne boit pas d'alcool. Il n'a pas bu de Dragon Stout, mais il a bu du Island Soda, qui est au gingembre. Il ajoute n'avoir jamais acheté de Dragon Stout. Il aurait trouvé la bouteille de Dragon Stout, exhibée à la cour, dans les arbustes.

[140] Trois photos mises sur Instagram par monsieur McRae ont été produites.

[141] Une première photo exhibant cinq plats de nourriture avec une bouteille de Dragon Stout<sup>42</sup>, datée du 28 mai 2016, une deuxième photo<sup>43</sup> montrant de la nourriture avec une bouteille de bière Dragon Stout où il a ajouté « *So I pamper myself* », datée du 17 février 2022, et une troisième montrant un plat accompagné d'une bouteille de Harveys Solera Sherry<sup>44</sup> qui est datée du 11 mars 2022.

---

<sup>41</sup> Pièce P-7.

<sup>42</sup> Pièce P-4.

<sup>43</sup> Pièce P-6.

<sup>44</sup> Pièce P-3.

[142] Selon la preuve, les photos mises sur Instagram au fil des années de même que l'entrevue qu'il a donnée à la journaliste deux jours après l'intervention policière, rendent peu crédible le témoignage qu'il rend devant le Tribunal.

[143] Le Tribunal ne croit pas monsieur McRae lorsqu'il affirme ne pas avoir consommé de boissons alcoolisées le jour de l'événement, ni ne pas avoir eu en sa possession de bière Dragon Stout avant et après le jour de l'événement.

#### Demande de coopération

[144] Monsieur McRae ne voulait pas s'identifier, car selon lui il n'avait pas commis d'infraction. Il affirme que, alors qu'il se faisait récalcitrant, c'est l'agente Langelier qui a pris sa radio portative, après quoi quatre autres véhicules de police sont arrivés en moins d'une minute sur les lieux.

[145] L'agente Langelier nie avoir appelé du renfort et l'agent Smith affirme que c'est lui qui l'a fait. Ces témoignages sont appuyés par le relevé de l'Historique d'unité<sup>45</sup> indiquant que l'agent Smith a dit sur les ondes : « *Defendant non coop* ».

[146] Pour le Tribunal, les mots utilisés par l'agent Smith lors de la demande de coopération étaient neutres. Ceci signifiait simplement que monsieur McRae ne collaborait pas et c'était le cas, puisque l'agente Langelier l'avait mis en garde après avoir expliqué la situation à plusieurs reprises que, s'il n'obtempérait pas, elle allait devoir l'arrêter. C'est l'arrivée d'autres véhicules de police qui a fait que monsieur McRae a remis ses papiers d'identification.

[147] Par la suite, le nombre de véhicules qui ont répondu à l'appel et se sont rendus auprès des agents Langelier et Smith ne peut leur être reproché. Ces derniers ne contrôlent pas le nombre de véhicules qui leur portent assistance.

[148] De nouveau, le Tribunal doit écarter le témoignage de monsieur McRae et, conséquemment, retient la version policière. Les policiers cités ont témoigné avec assurance, leur témoignage n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire et, de plus, leur témoignage est appuyé par la preuve documentaire.

#### La mise des gants noirs

[149] Monsieur McRae reproche aux policiers d'avoir enfilé des gants noirs dès leur sortie du véhicule, au début de l'interception.

---

<sup>45</sup> Pièce C-12.

[150] L'agente Langelier nie avoir enfilé ses gants à la sortie de son véhicule. Elle affirme les avoir mis seulement après que monsieur McRae ait à plusieurs reprises refusé de s'identifier et qu'elle lui a alors mentionné qu'elle devrait l'arrêter s'il ne le faisait pas.

[151] La policière ajoute que les gants sont mis par sécurité pour éviter des blessures. Elle ne savait rien de lui. L'attitude de monsieur McRae et son comportement lui faisaient comprendre qu'il y aurait un contact physique et qu'elle ne connaissait pas la suite.

[152] Monsieur McRae a finalement décidé de s'identifier lorsque d'autres véhicules de police sont arrivés sur place.

[153] L'agente Langelier a témoigné avec assurance autant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire.

[154] Bien que n'ayant pas de preuve à ce sujet quant à l'agent Smith, la mise des gants par les policiers est de pratique courante, notamment lorsqu'ils envisagent la possibilité de procéder à une arrestation.

[155] Pour le Tribunal, le comportement des policiers est conforme aux pratiques policières et n'a rien de particulier en regard de monsieur McRae.

#### Demande du permis de conduire, preuve d'assurance et enregistrement du véhicule

[156] Monsieur McRae affirme que l'agente Langelier s'est limitée à lui demander son permis de conduire et s'en est allée, alors que c'est l'agent Smith qui lui a ensuite demandé sa preuve d'assurance et les enregistrements du véhicule, lesquels il a remis au policier, ce qui est nié par les policiers Langelier et Smith.

[157] L'agente Langelier, alors conductrice et ayant abordé monsieur McRae, affirme avoir requis de lui les trois documents. Lorsqu'il s'est enfin résigné à le faire, il lui a d'abord remis son permis de conduire et elle a insisté pour qu'il lui remette les deux autres documents. Monsieur McRae les lui aurait remis. L'agent Smith corrobore la version de sa collègue.

[158] L'agente Pagé-Fréchette affirme que, lors de son arrivée sur les lieux, l'agent Smith parlait avec monsieur McRae, que l'agente Langelier avait regagné le véhicule de police et que c'est l'agent Smith qui l'a informé de ce qu'ils reprochaient à monsieur McRae, soit d'avoir bu de la bière à l'intérieur du véhicule.

[159] Selon elle, il aurait ensuite rejoint l'agente Langelier à l'intérieur du véhicule de police. Ceci correspondrait ensuite au moment où les deux agents disent avoir été à la recherche du numéro d'article référant à l'infraction qu'ils avaient constatée.

[160] Monsieur McRae affirme avoir remis deux documents à l'agent Smith, sans affirmer qu'ils ont échangé ensemble, puis le policier serait retourné dans le véhicule de police.

[161] L'agent Smith rapporte que l'agente Pagé-Fréchette s'est approchée de lui et de l'agente Langelier et qu'elle se trouvait à deux ou trois mètres d'eux. À ce moment, lui et l'agente Langelier s'apprêtaient à retourner à leur véhicule de police.

[162] L'agent Smith nie avoir adressé la parole à monsieur McRae. Il affirme que lui et l'agente Langelier se sont rendus à leur véhicule alors que cette dernière tenait toujours la bouteille et que la bière restante a été versée au sol.

[163] Bien que les versions ne soient pas concordantes pour cette séquence des événements, le Tribunal ne peut, quant aux agents Langelier et Smith, conclure qu'ils ont eu un traitement particulier en regard de la race ou la couleur de monsieur McRae.

[164] Il s'agit d'un détail que la mémoire peut avoir oublié considérant notamment que l'événement s'est déroulé il y a plus de trois années et que, au surplus, cet élément n'est pas déterminant pour l'évaluation de la crédibilité des agents Pagé-Fréchette, Smith et Langelier ni pour décider du reproche formulé par la Commissaire.

#### Remise des papiers et d'un constat d'infraction par l'agente Langelier

[165] L'agente Langelier affirme que, lors de la remise de ses papiers et du constat d'infraction, monsieur McRae avait toujours une attitude réfractaire à leur égard. Il exige que lui soit administré le test ADA bien que l'agente l'ait informé que ce n'était pas nécessaire pour cette infraction en vertu du C.s.r.

[166] L'agente Langelier lui a alors donné des informations, notamment qu'il avait 30 jours pour contester le constat d'infraction, et que les renseignements pertinents pour le faire se trouvaient à l'arrière du constat, puis elle a regagné son véhicule sans argumenter avec lui, et elle et l'agent Smith ont quitté les lieux.

[167] Le Tribunal croit la version des policiers cités voulant que leur décision de quitter les lieux n'est aucunement liée à la race de monsieur McRae. Il s'agissait de la meilleure décision à prendre considérant l'attitude de celui-ci et de son insatisfaction marquée. Les policiers, en pareilles circonstances avec tout autre citoyen, auraient agi de la même façon, leur intervention étant terminée.

[168] Le Tribunal conclut que, devant l'ensemble de la preuve présentée, autant directe qu'indirecte, y compris le contexte social, que la race et la couleur de monsieur McRae n'ont pas été des facteurs ayant influé sur les actes posés par les agents Langelier et Smith à son endroit. Le fait que monsieur McRae, un citoyen de race noire, ait été interpellé au volant d'un véhicule d'une marque de luxe, ne suffit pas à rencontrer le fardeau de preuve applicable au profilage racial.

[169] Les agents Langelier et Smith n'ont donc pas contrevenu à l'article 5 du Code et se sont comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en ne posant pas des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur McRae.

## **Chef 2**

[170] Avant d'aborder l'analyse de ce chef de la citation, il y a lieu de s'attarder au problème informatique rencontré par les agents Smith et Langelier lors de la rédaction du rapport abrégé, soulevé par la Commissaire, laissant supposer que les deux policiers auraient été fautifs dans leur manipulation du constat d'infraction.

### Constat d'infraction introuvable pendant quatre mois

[171] La Commissaire a soulevé un problème informatique, mettant en doute l'honnêteté et la crédibilité des policiers Langelier et Smith quant à la rédaction du constat d'infraction. Le Tribunal va décider de ce reproche avant d'analyser le chef 2 de la citation.

[172] Le jour même de la rédaction du constat d'infraction, l'agente Langelier, voulant y référer, a réalisé que ça lui était impossible. Devant cela, elle a rédigé un document en format Word avec les mêmes informations, comme il lui a été conseillé de faire en pareil cas. Le document a été conservé dans un dossier jusqu'à ce que le constat d'infraction soit débloqué.

[173] Le 22 août 2019, des démarches<sup>46</sup> ont été entreprises par l'agente Langelier auprès de la sergente-détective Marianne Bélanger, analyste à la section Sécurité Routière du SPVM et pilote du Système d'émission des constats informatisés (SÉCI). L'agente Langelier l'a informée qu'elle n'avait pas accès au Rapport d'infraction abrégé qui a été rédigé concernant monsieur McRae et lui a demandé son aide.

---

<sup>46</sup> Pièce P-8.

[174] La sergente-détective a fait une recherche avec le numéro du constat d'infraction puis a communiqué avec monsieur Abdenour Meslem, analyste informatique au SPVM, lui mentionnant deux explications possibles. La première est que le policier avait débuté le rapport, mais qu'il l'avait signé plus tard, et la deuxième est que le constat d'infraction était bloqué et qu'il serait débloqué éventuellement.

[175] Monsieur Meslem lui a répondu que le constat était bloqué. Le 4 décembre 2019, il figurait dans la liste de ceux pour lesquels ils ont demandé à la cour municipale de Montréal de les débloquent et, le 6 décembre 2019, il a reçu un courriel l'informant que le constat d'infraction concernant monsieur McRae était alors débloqué.

[176] Par la suite, les agents Langelier et Smith en ont été informés et l'ont alors complété. Il s'agit toujours du même document, soit le Rapport d'infraction abrégé<sup>47</sup>, mais qui porte la date du 19 décembre 2019, soit celle où il a été transféré.

[177] Selon la sergente-détective Bélanger, ceci explique que le rapport d'infraction abrégé a été finalisé quatre mois après que le constat d'infraction ait été donné à monsieur McRae.

[178] Le Tribunal conclut que les agents Langelier et Smith n'ont rien fait d'irrégulier quant au cheminement dudit constat d'infraction. Ces remarques préliminaires étant faites, le Tribunal procèdera à l'analyse du chef 2 de la citation.

[179] La Commissaire reproche aux agents Langelier et Smith d'avoir abusé de leur autorité dans leurs rapports avec le public, en portant sciemment une accusation (constat d'infraction n° 841 103 152) contre monsieur McRae sans justification, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

[180] La Loi confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires à l'encontre d'une personne. Ces pouvoirs doivent être utilisés par les policiers pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour une fin autre que celle de faire appliquer la loi.

[181] Le Tribunal doit se rapporter à la preuve qui a été faite devant lui et qui a été retenue. De plus, il doit décider en fonction de ses propres règles. Monsieur McRae a été acquitté devant la cour municipale de Montréal. Ce fait ne permet pas cependant de conclure que les agents Smith et Langelier ont porté des accusations sans justification à son égard.

[182] Dans la présente affaire, le Tribunal a décidé, au chef 1 de la citation, que l'intervention des agents Langelier et Smith n'était pas fondée sur la race ou la couleur du citoyen.

---

<sup>47</sup> Pièce P-9.

[183] L'article 443 du C.s.r. se lit comme suit :

« **443.** Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. »

[184] Les agents Langelier et Smith avaient des motifs raisonnables de croire que monsieur McRae avait consommé de l'alcool dans le véhicule où il prenait place. Les deux agents ont choisi cet article pour donner le constat d'infraction.

[185] La preuve prépondérante est que les deux policiers ont vu une bouteille qui leur semblait être une bouteille de bière, alors que la porte avant conducteur du véhicule de monsieur McRae était ouverte.

[186] Les policiers, en raison de ce qu'ils ont constaté, avaient des motifs raisonnables de croire que monsieur McRae avait consommé de l'alcool, d'autant plus que la bouteille de bière Dragon Stout était décapsulée, qu'elle n'était plus pleine et qu'elle était encore froide.

[187] Bien que ce ne soit pas un constat d'infraction donné fréquemment, l'article 443 du C.s.r. existe et les policiers agissaient de bonne foi lors de l'intervention et dans l'application de cet article. Pour eux, le comportement observé chez monsieur McRae constituait une infraction au C.s.r., mais ils n'en connaissaient pas de mémoire le numéro d'article correspondant, n'ayant pas eu besoin de s'y référer auparavant, ce qui est vraisemblable.

[188] Or, le Tribunal retient la version des agents Smith et Langelier en ce qui concerne le motif de leur intervention et les constatations qu'ils ont fait quant à la bouteille de bière.

[189] En conséquence, le Tribunal conclut que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et que les agents Langelier et Smith n'ont pas dérogé à l'article 6(3<sup>o</sup>) du Code en rédigeant le constat d'infraction.

[190] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[191] **QUE** les agents **MARIE-MAUDE LANGELIER** et **JEAN-SÉBASTIEN SMITH** n'ont pas dérogé à l'**article 5(4°)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (poser des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Kenrick McRae);

**Chef 2**

[192] **QUE** les agents **MARIE-MAUDE LANGELIER** et **JEAN-SÉBASTIEN SMITH** n'ont pas dérogé à l'**article 6(3°)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (porter sciemment une accusation [constat d'infraction n° 841103152] contre monsieur Kenrick McRae sans justification).

---

Louise Rivard

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
M<sup>e</sup> Valérie Chapuis  
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
M<sup>e</sup> Kim Simard  
Roy Bélanger Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal (mode hybride)

Dates de l'audience : 13 au 15 juin 2023 et 21 et 22 août 2023